



PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

**Arrêté préfectoral relatif à la mise en œuvre du
droit d'évocation du Préfet de région pour la
suspension de la chasse
des oiseaux de passage et de certaines espèces
de gibier d'eau en cas de gel prolongé**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 424-3 relatif à la suspension de l'exercice de la chasse ;

VU la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements notamment son article 2 ;

VU le décret du 24 juin 2010 nommant M. Didier LALLEMENT, Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU la circulaire du 27 décembre 2010 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement relative à la suspension de la chasse des oiseaux en période de froid ;

CONSIDERANT que lors d'un gel prolongé certaines espèces de la faune sauvage tels que les oiseaux de passage et les espèces de gibier d'eau peuvent être plus particulièrement fragilisées et avoir des déplacements et des comportements anormaux par rapport à une saison d'hivernage moyenne ;

CONSIDERANT que dans certaines situations de gel prolongé, le prélèvement de certaines espèces de gibiers d'eau ou d'oiseaux de passage doit être suspendu pour maintenir la sauvegarde des populations d'oiseaux migrateurs, hivernants ou sédentaires ;

CONSIDERANT l'importance de l'aire de répartition et de déplacement des espèces de gibiers d'eau ou d'oiseaux de passage ;

CONSIDERANT l'intérêt de prendre des mesures harmonisées de suspension de l'exercice de la chasse pour le gibier d'eau ou les oiseaux de passage sur le territoire de la région Basse-Normandie lorsque le gel prolongé est constaté sur tout ou partie de territoires situés sur plusieurs départements de la région et notamment pour les territoires frontaliers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Jusqu'au 28 février 2012, le préfet de la région Basse-Normandie prend, au lieu et place des préfets de la Manche, de l'Orne et du Calvados, les décisions relatives à la suspension de l'exercice de la chasse en cas de gel prolongé des oiseaux de passage suivants :

- Phasianidés
- Colombidés
- limicoles
- Alaudidés
- Turdidés

et du gibier d'eau pour les espèces suivantes :

- oies
- canards de surface
- canards plongeurs
- rallidés
- limicoles

Article 2 – Les arrêtés pris en application de l'article 1 fixent les conditions de la suspension de l'exercice de la chasse en précisant notamment les territoires, les espèces concernées et la durée de la suspension conformément à l'article R 424-3 du code de l'environnement.

Article 3 – Les préfets de département restent compétents pour faire appliquer l'article R 424-3 du code de l'environnement dans le cas où le gel prolongé ne concernerait qu'une partie de leur département.

Article 4 – Les préfets du Calvados, de la Manche et de l'Orne, le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados, le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, les Directeurs Départementaux des Territoires du Calvados, de la Manche et de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Calvados, de la Manche, de l'Orne et de la préfecture de Région.

Fait à Caen, le 13 janvier 2011
Didier Lallement